

# MISE EN ŒUVRE DE L'OBLIGATION DE TELEDECLARATION DU FORMULAIRE DE RECOLEMENT CERFA 14498 POUR CERTAINES OPERATIONS DE DEMOLITION

**DECRET DU 31 MAI 2011**

Edition 2018

(sur données 2017)

**Coordination technique** : Sylvain BORDEBEURE – Service Mobilisation et Valorisation des Déchets – Direction Economie Circulaire et Déchets– ADEME (Angers)



---

**RAPPORT**

**Avertissement :**

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite selon le Code de la propriété intellectuelle (art. L 122-4) et constitue une contrefaçon réprimée par le Code pénal. Seules sont autorisées (art. 122-5) les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé de copiste et non destinées à une utilisation collective, ainsi que les analyses et courtes citations justifiées par la caractère critique, pédagogique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées, sous réserve, toutefois, du respect des dispositions des articles L 122-10 à L 122-12 du même Code, relatives à la reproduction par reprographie.

## SOMMAIRE

### Table des matières

SYNTHESE .....	4
0. Avant-propos.....	5
0.1 Rappel obligation réglementaire.....	5
0.2. Obligations de l'ADEME.....	5
0.3. Mesure spécifique de la Feuille de Route sur l'Economie Circulaire.....	6
0.4. Présentation de l'outil de télédéclaration créé par l'ADEME.....	6
1. Etat des lieux au 31/12/2017 .....	7
1.1. Evolution des télédéclarations .....	7
1.2. Respect par les maîtres d'ouvrage de leurs obligations réglementaires en matière de télédéclaration.....	8
2. Analyse détaillée du contenu de la base de données .....	8
2.1. Type de MOA.....	8
2.2. Type de bâtiment .....	9
2.4. Modalités de déclaration (délégation à un tiers ou non).....	10
2.5. Profil des diagnostiqueurs .....	10
2.6. Approche territoriale .....	11
2.7. Principaux ratios.....	12
2.8. Devenir des déchets.....	12
Annexes .....	15
Annexe1. Sigles et acronymes .....	15
Annexe 2. Liens utiles.....	15

## SYNTHESE

L'article 190 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a introduit l'obligation de réaliser un diagnostic déchets préalablement à certaines opérations de démolition. Le périmètre de cette obligation a été précisé par le décret n°2011-610 du 31 mai 2011 relatif au diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments modifiant le Code de la construction et de l'habitation.

Les bâtiments concernés par ce décret sont :

- a. Ceux d'une surface hors œuvre brute supérieure<sup>1</sup> à 1 000 m<sup>2</sup> ;
- b. Ceux ayant accueilli une activité agricole, industrielle ou commerciale et ayant été le siège d'une utilisation, d'un stockage, d'une fabrication ou d'une distribution d'une ou plusieurs substances dangereuses classées comme telles en vertu de l'article R. 4411-6 du code du travail.

6 mois au plus tard après la date d'achèvement des travaux de démolition, un formulaire de récolement (CERFA 14498) relatif à la nature et les quantités de matériaux réemployés sur le site ou destinés à l'être et aux déchets, effectivement valorisés ou éliminés, issus de cette démolition, doit être télédéclaré sur le site de l'ADEME à l'adresse suivante <http://www.diagnostic-demolition.ademe.fr>.

L'article R. 111-49 du Code de la construction et de l'habitation prévoit que l'ADEME remette chaque année au ministre en charge de la construction un rapport sur l'application de la mesure relative à la transmission des formulaires de récolement. Le présent rapport en est la quatrième édition sur la base des données 2017.

6 ans après l'entrée en vigueur de ces dispositions, les principaux constats, sont les suivants :

- 241 télédéclarations ont été réalisées, représentant 549 bâtiments, 1 242 500 m<sup>2</sup> de SHOB et une quantité de matériaux et déchets de plus d'1,3 Mt ;
- Bien qu'en hausse légère depuis 2 ans, ces chiffres ne traduisent pas une augmentation significative du rythme d'application de ces dispositions (~5 opérations/mois) ;
- le rythme de télédéclarations constaté laisse à penser que seulement ~5% des opérations annuelles concernées respectent ces obligations ;
- les logements et les bâtiments industriels représentent les 2 tiers des bâtiments démolis lors des opérations soumises aux obligations du décret ;
- 63% des diagnostics déchets sont réalisés par des bureaux d'ingénierie du bâtiment et des cabinets de maîtrise d'œuvre et d'AMO ; dans un quart des cas (contre un tiers en 2015), ce sont les bureaux de contrôles qui réalisent ces diagnostics, ce qui pose question, en regard de la règle d'incompatibilité introduite par les articles L.111-25 et R.111-31 du Code de la construction et de l'habitation, entre les missions de contrôle et celles de conception.

La Feuille de Route sur l'Economie Circulaire met l'accent sur l'importance de l'outil diagnostic et souhaite renforcer le dispositif à travers la mesure 34 en cohérence avec les conclusions des différents rapports :

- Élargir le périmètre des opérations couvertes aux travaux de rénovation importants des bâtiments
- Dématérialiser le dispositif et promouvoir l'utilisation de données ouvertes pour favoriser l'émergence d'applications numériques permettant de faire le lien entre l'offre de matériaux réutilisables et la demande
- Renforcer les compétences et la professionnalisation des acteurs réalisant le diagnostic
- Sensibiliser et former les maîtres d'ouvrage.

Plusieurs travaux sont engagés en parallèle dans le cadre du programme Démoclès pour sensibiliser la maîtrise d'ouvrage et donner des outils aux différents acteurs : <https://www.recylum.com/democles-2> avec la mise en place d'un groupe de travail à destination des diagnostiqueurs.

---

<sup>1</sup> L'article 6 du Décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme est un dispositif « balai » qui implique un remplacement « automatique » de la SHOB par la surface de plancher (SDP) dans toutes dispositions réglementaires. Le critère doit donc être exprimé à l'avenir comme « 1000 m<sup>2</sup> SDP ».

## 0. Avant-propos

### 0.1 Rappel obligation réglementaire

L'article 190 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a introduit l'obligation de réaliser un diagnostic déchets préalablement aux opérations de démolition. Le périmètre de cette obligation a été précisé par décret n°2011-610 du 31 mai 2011 relatif au diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments modifiant le Code de la construction et de l'habitation.

L'obligation de réalisation d'un diagnostic incombe au maître d'ouvrage de la démolition et concerne à la fois les démolitions ainsi que les réhabilitations de bâtiments comportant la destruction d'au moins une partie majoritaire de sa structure.

Les bâtiments concernés par ce décret sont :

- Ceux d'une surface hors œuvre brute supérieure<sup>2</sup> à 1 000 m<sup>2</sup> ;
- Ceux ayant accueilli une activité agricole, industrielle ou commerciale et ayant été le siège d'une utilisation, d'un stockage, d'une fabrication ou d'une distribution d'une ou plusieurs substances dangereuses classées comme telles en vertu de l'article R. 4411-6 du code du travail.

Cette obligation concerne les opérations dont la date de permis de démolir (ou à défaut la date d'acceptation des devis ou de passation des marchés relatifs aux travaux de démolition) est postérieure au 1<sup>er</sup> mars 2012 (décret n°2011-610 du 31 mai 2011 modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation).

Les opérations de démolition concernées sont les suivantes :

- toute opération consistant à détruire au moins une partie majoritaire de la structure d'un bâtiment,
- toute réhabilitation comportant la destruction d'au moins une partie majoritaire de la structure d'un bâtiment.

Le décret précise l'objectif du diagnostic, dont le contenu a été précisé par l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments.

Le maître d'ouvrage a également d'autres obligations mentionnées dans ce décret :

- faire réaliser l'audit par un professionnel assuré à cet effet et indépendant de la maîtrise d'ouvrage ou des entreprises susceptibles d'intervenir sur le chantier
- transmettre ce diagnostic à toute personne physique ou morale appelée à concevoir ou réaliser les travaux de démolition
- 6 mois au plus tard après la date d'achèvement des travaux de démolition, établir un formulaire de récolement (CERFA 14498) relatif à la nature et les quantités de matériaux réemployés sur le site ou destinés à l'être et aux déchets, effectivement valorisés ou éliminés, issus de cette démolition. Ce formulaire doit être transmis par voie informatique à l'ADEME par l'intermédiaire du site Internet <http://www.diagnostic-demolition.ademe.fr>, ainsi que le prévoit l'arrêté du 19 décembre 2011.

### 0.2. Obligations de l'ADEME

L'article R. 111-49 du Code de la construction et de l'habitation prévoit que l'ADEME remette chaque année au ministre en charge de la construction un rapport sur l'application de la mesure relative à la transmission des formulaires de récolement.

Le présent rapport en est la quatrième édition sur la base des données 2017.

---

<sup>2</sup> Cf. note de bas de page n°1 page précédente.

### 0.3. Mesure spécifique de la Feuille de Route sur l'Economie Circulaire

La Feuille de Route sur l'Economie Circulaire met l'accent sur l'importance de l'outil diagnostic et souhaite renforcer le dispositif à travers la mesure 34 : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/feuille-route-economie-circulaire-frec>

- Élargir le périmètre des opérations couvertes aux travaux de rénovation importants des bâtiments
- Dématérialiser le dispositif et promouvoir l'utilisation de données ouvertes pour favoriser l'émergence d'applications numériques permettant de faire le lien entre l'offre de matériaux réutilisables et la demande
- Renforcer les compétences et la professionnalisation des acteurs réalisant le diagnostic
- Sensibiliser et former les maîtres d'ouvrage.

### 0.4. Présentation de l'outil de télédéclaration créé par l'ADEME

Afin de permettre la télédéclaration du formulaire CERFA 14498, l'ADEME a développé une application de saisie en ligne reprenant l'ensemble des champs du formulaire. Cette application est accessible à l'adresse suivante : <http://www.diagnostic-demolition.ademe.fr>. Elle est opérationnelle depuis 6 ans.

The screenshot shows the ADEME website interface for the CERFA 14498 declaration tool. The header includes the ADEME logo and the text 'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie'. The main content area is divided into three columns:

- Central Column:** A blue header reads 'Bienvenue le site ADEME de télédéclaration des formulaires CERFA 14498'. Below it, text explains that the form is for demolition operations requiring a waste diagnostic. A second section defines the 'maître d'œuvre' profile as the AMO, project owner, or other actor.
- Left Column (Maitres d'Ouvrage):** A blue header reads 'Maitres d'Ouvrage'. Text describes the portal for creating or completing forms and delegating them to a third party. A 'Première connexion ?' section prompts users to create an account. A button labeled 'Créer mon compte MOA' is at the bottom.
- Right Column (Maitres d'Oeuvre):** A blue header reads 'Accédez à vos études'. It contains a login form with 'Email' and 'Mot de passe' fields, a 'Connexion' button, and a link 'Retrouver mon mot de passe'. A 'Besoin d'aide ?' section includes a link to the 'Rubrique Aide'.

Figure 1. Page d'accueil de l'outil ADEME de télédéclaration des formulaires de récolement CERFA 14498

Pour faciliter la navigation et le remplissage du formulaire, une structure à 8 onglets est proposée :

1. Maîtrise d'ouvrage : coordonnées
2. Diagnostiqueur : identification, adresse ainsi que références de l'assurance professionnelle ;
3. Localisation : adresse et références cadastrales, ainsi que référence des documents réglementaires ou contractuels de l'opération concernée (numéro de permis de démolir, date d'acceptation des devis ou de passation du marché) ;
4. Bâtiment : champs descriptifs du ou des bâtiments visés par l'opération de démolition concernée ;
5. Travaux : champs descriptifs des travaux réalisés sur l'opération de démolition concernée ;
6. Synthèse : tableau de synthèse du diagnostic déchets ;
7. Bilan : tableau de synthèse des flux de déchets ;
8. Historique : permet de tenir à jour l'historique des états du formulaire ainsi que l'utilisateur responsable du changement d'état.

Le maître d'ouvrage est responsable de la saisie et de la validation du contenu du formulaire. Il peut toutefois déléguer le remplissage à un tiers. L'ensemble des fonctionnalités et des modalités d'utilisation de l'application est détaillé dans un fichier d'aide accessible depuis chaque page du site : [http://www.diagnostic-demolition.ademe.fr/demolition/resources/aide/Diag\\_demolition\\_aide.pdf](http://www.diagnostic-demolition.ademe.fr/demolition/resources/aide/Diag_demolition_aide.pdf).

Ont également été créés :

- une adresse mail [diagnostic.demolition@ademe.fr](mailto:diagnostic.demolition@ademe.fr) afin de répondre aux questions des utilisateurs,
- un module d'administration pour corriger des erreurs de saisie ou supprimer des dossiers (par exemple des dossiers tests créés par des utilisateurs ou formateurs).

## 1. Etat des lieux au 31/12/2017

### 1.1. Evolution des télédéclarations

Au 31/12/2017, 241<sup>1</sup> télédéclarations ont été validées, représentant :

- 549 bâtiments,
- 1 242 500 m<sup>2</sup> SHOB,
- et une quantité de matériaux et déchets générés de plus d'1,3 Mt.

Le rythme de télédéclaration des formulaires est présenté sur le graphique page suivante. Il reste stable depuis mi-2013 avec 4 à 5 nouvelles opérations par mois.

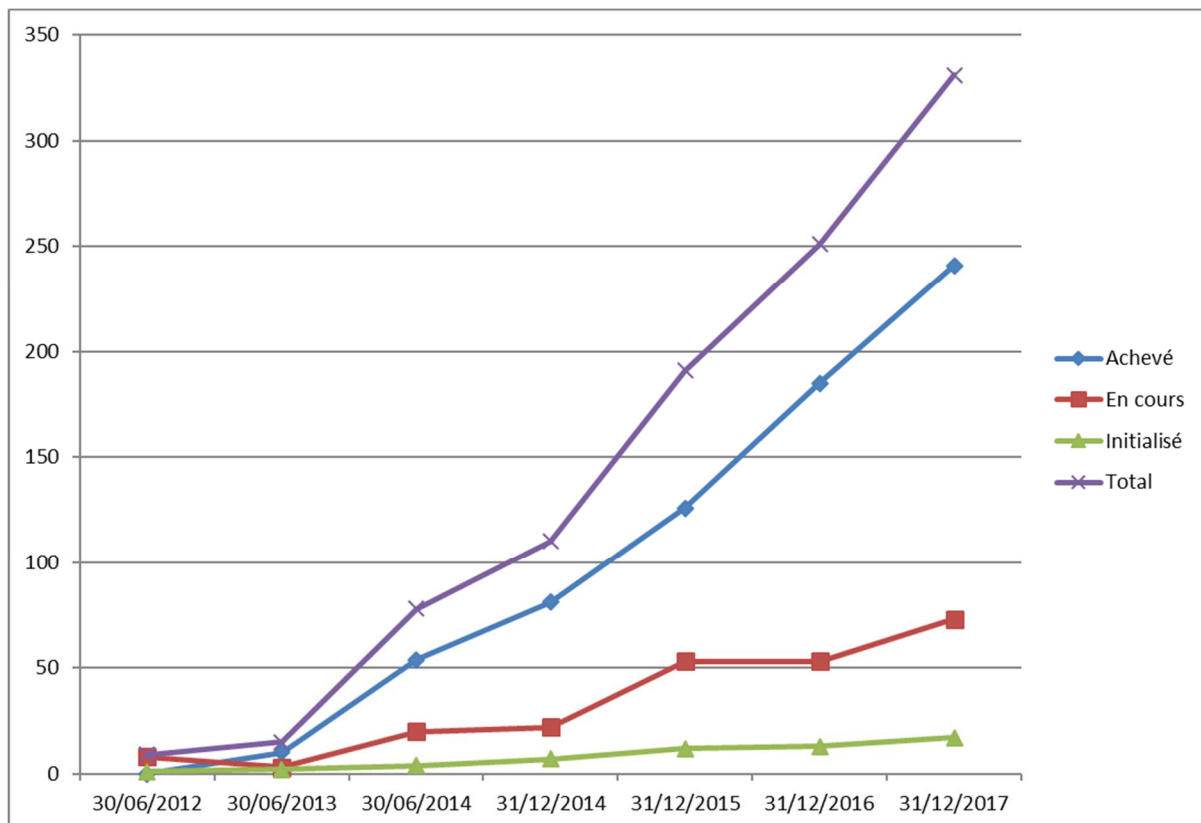


Figure 2. Rythme de télédéclaration des formulaires depuis l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires

## 1.2. Respect par les maîtres d'ouvrage de leurs obligations réglementaires en matière de télédéclaration

Le constat établi à l'occasion de la rédaction de l'édition 2017 reste identique pour cette édition.

Le nombre de formulaires complétés (cf. §1.1) montre à lui seul que l'obligation de télédéclaration, et au-delà la réglementation introduite par le décret du 31 mai 2011, n'est pas respectée.

En effet, bien que le potentiel d'opérations concernées par ces obligations ne soit pas précisément connu, l'ordre de grandeur constaté (quelques dizaines) est bien en deçà des estimations du SNED faites en 2008-2009 à l'occasion des travaux préparatoires à cette réglementation (~5000, données 2006-2007), ou celles plus récentes déduites du suivi des permis de démolir et des permis de construire assuré par la Sous-direction de l'observation statistique du logement et de la construction du Ministère de l'écologie via l'outil SITADEL®, établissant ce potentiel à minimum un millier.

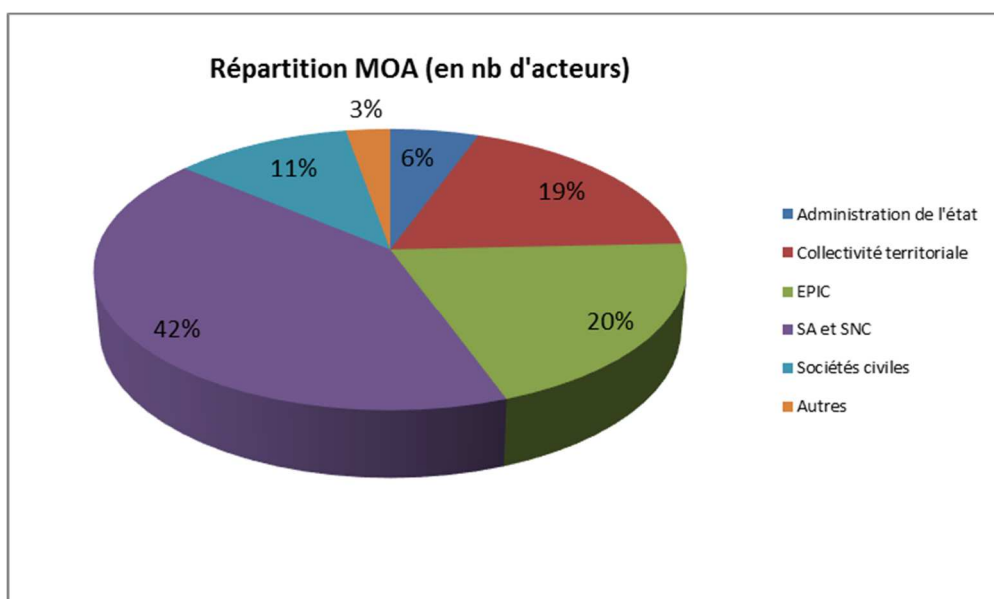
Ainsi, le rythme de télédéclarations constaté laisse à penser que seulement ~5% des opérations annuelles concernées respectent ces obligations<sup>3</sup>.

## 2. Analyse détaillée du contenu de la base de données

### 2.1. Type de MOA

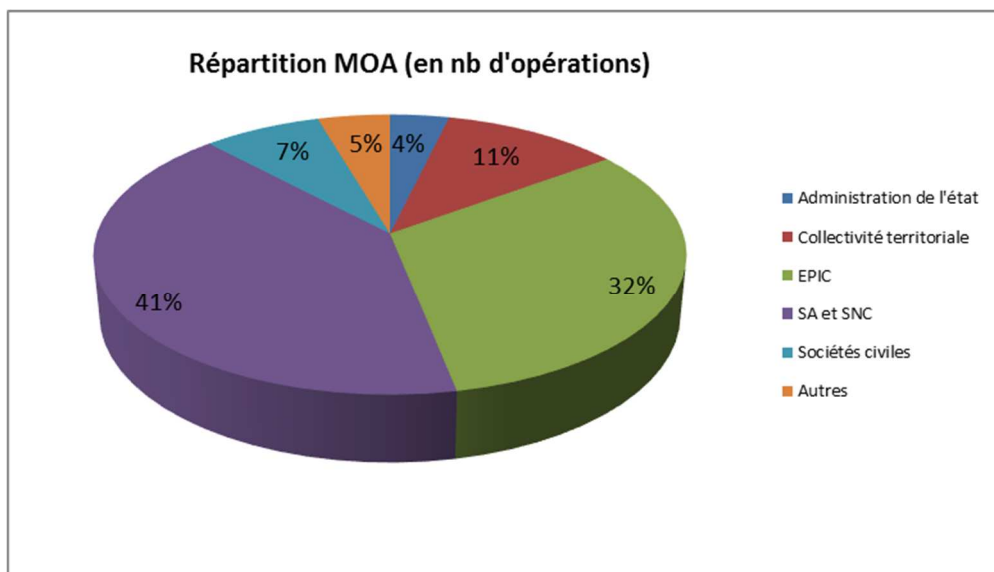
144 maîtres d'ouvrage (MOA) ont télédéclaré les 241 opérations en base au 31/12/2017, signifiant que certains MOA multiplient les opérations (cas de certains Etablissements Publics Fonciers ou grandes entreprises privées, immobilières ou industrielles).

La répartition de ces maîtres d'ouvrage en fonction de leur catégorie juridique est présentée sur le graphique suivant :



<sup>3</sup> Une enquête du SNED auprès de ses adhérents, soutenu par l'ADEME, a montré qu'en 2013, seul 13% des dossiers de consultations des entreprises comportaient un diagnostic déchets.





**Figure 3. Répartition des télédéclarations par type de maître d'ouvrage (en nombre d'acteurs et en nombre d'opérations)**

Les acteurs privés représentent la plus grande catégorie suivis des EPIC (Établissements publics à caractère industriel et commercial) et des collectivités territoriales. Ces EPIC sont principalement des organismes de logement social et des établissements publics fonciers.

## 2.2. Type de bâtiment

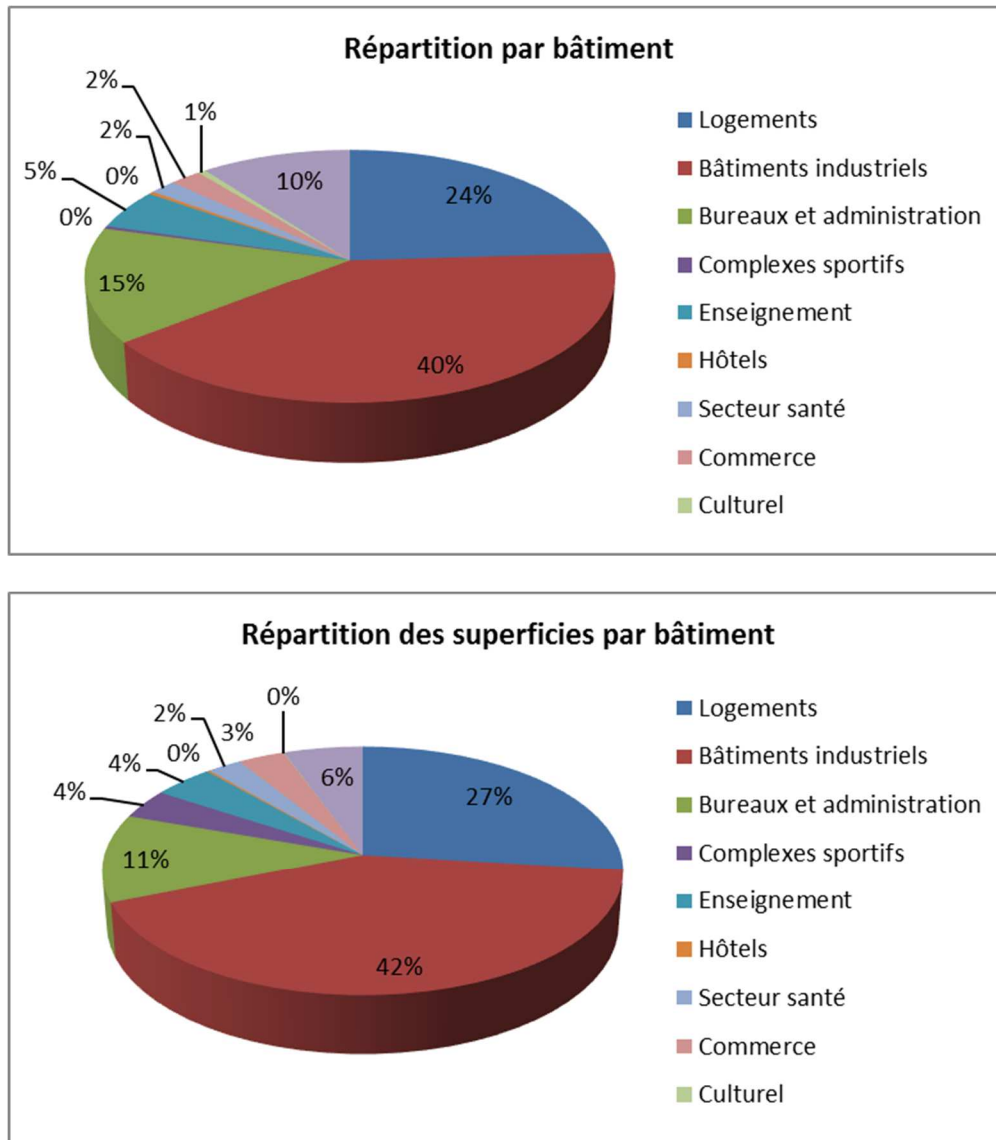
Les 241 opérations concernent 549 bâtiments. La très grande majorité sont des démolitions d'un unique bâtiment (médiane = 1), le maximum étant de 17 bâtiments.

La superficie des opérations varie de 17 à 46 700 m<sup>2</sup>.

< 1 000 m <sup>2</sup>	1 000 à 2 500 m <sup>2</sup>	2 500 à 5 000 m <sup>2</sup>	5 000 à 10 000 m <sup>2</sup>	≥ 10 000 m <sup>2</sup>
27	73	68	43	30

La répartition des 549 bâtiments selon les types de bâtiments sélectionnables dans le CERFA, ainsi que les superficies associées, sont présentées dans les graphiques suivants (en pourcentage).

Les logements et les bâtiments industriels représentent près des 2 tiers des bâtiments démolis lors des opérations soumises aux obligations du décret. Cette répartition reste stable par comparaison avec les rapports précédents.



**Figure 4. Répartition des télédéclarations par type de bâtiment (en nombre de bâtiments et en superficie)**

En l'état, le formulaire de récolement ne permet pas de distinguer les démolitions totales ou les réhabilitations avec démolition d'une partie majoritaire de la structure.

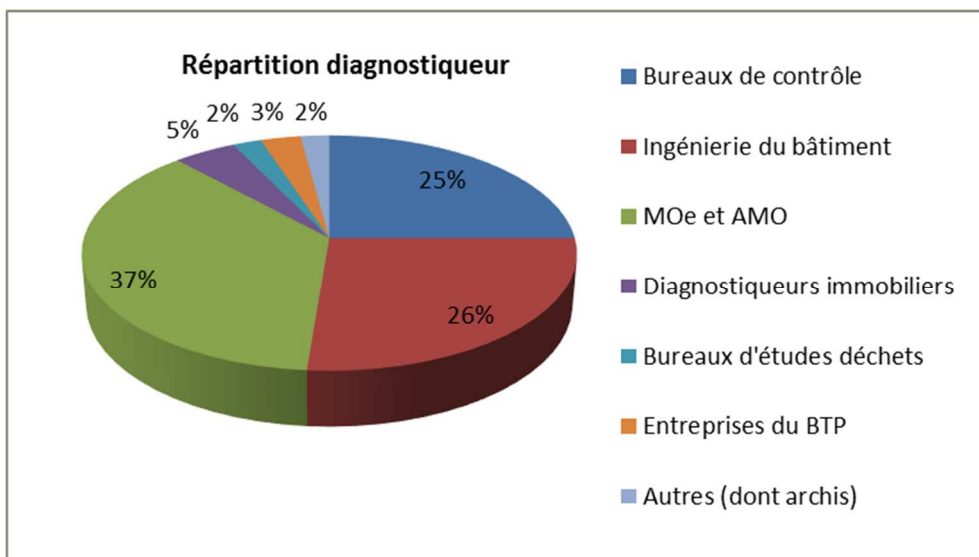
#### 2.4. Modalités de déclaration (délégation à un tiers ou non)

L'application de télédéclaration de l'ADEME permet au maître d'ouvrage de déléguer cette obligation à un tiers, maître d'œuvre ou AMO par exemple. Cette opportunité a été saisie pour près de la moitié des dossiers, ce qui confirme son intérêt.

#### 2.5. Profil des diagnostiqueurs

Le décret de 2011 impose simplement que le diagnostic soit réalisé par un « professionnel de la construction ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission », qui soit indépendant (« il doit n'avoir aucun lien avec le maître d'ouvrage, ni avec aucune entreprise susceptible d'effectuer tout ou partie des travaux de l'opération de démolition, qui soit de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance », conformément à l'article R111-47 du Code de la construction et de l'habitation).

La ventilation des catégories pour les 241 télédéclarations est présentée sur le graphique ci-dessous.



**Figure 5. Répartition des télédéclarations par type de diagnostiqueur**

Le profil des diagnostiqueurs est assez varié, avec principalement 3 catégories de professionnels qui se partagent entre 25 et 37% du marché :

- Les cabinets de maîtrise d'œuvre et d'AMO;
- Les bureaux d'ingénierie du bâtiment;
- Les bureaux de contrôle.

5 structures réalisent plus de la moitié des diagnostics et des formulaires de recatement associés :

- CITAE (59 opérations)
- GINGER (25)
- SOCOTEC (21)
- APAVE (15)
- BUREAU VERITAS (10)

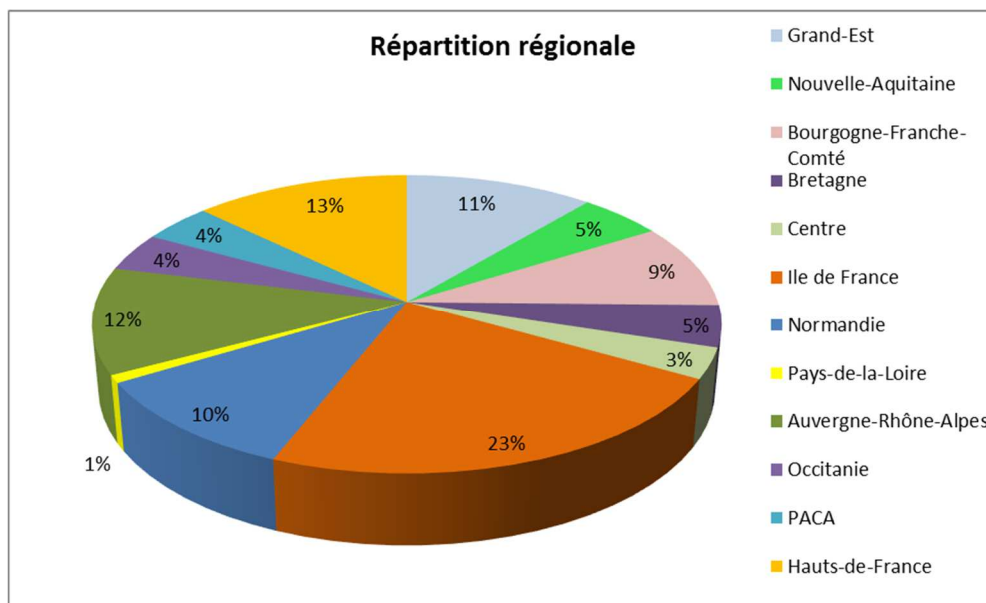
A noter que dans plus de 80% des cas où une délégation de remplissage du formulaire de recatement a été confiée au maître d'œuvre (ou AMO), ce dernier a réalisé le diagnostic.

Deux dispositifs volontaires de professionnalisation des diagnostiqueurs ont été développés depuis l'entrée en vigueur de ce dispositif réglementaire :

1. une qualification professionnelle par l'OPQIBI (n° 19.07) : 18 sièges sociaux et 62 agences
2. une qualification professionnelle des économistes de la construction par l'OPQTECC (2.3.1) : 4 structures

## 2.6. Approche territoriale

5 régions comptabilisent près de 70% des diagnostics : Ile de France, Hauts de France, AURA, Grand Est et Normandie. Outre la Corse, aucune opération n'est déclarée dans les régions et territoires suivants : Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon.



## 2.7. Principaux ratios

Le tableau suivant présente les principaux ratios utilisés pour les déchets de démolition :

- Répartition du total produit par type de déchets (inertes, non dangereux, dangereux) ;
- Production de déchets par opération, totale et décomposé par type de déchets ;
- Production de déchets par m<sup>2</sup> de surface hors œuvre brute (SHOB), totale et décomposée par type de déchets.

On note peu d'évolution entre les données 2017 et 2016. Les ratios sont équivalents à ceux déterminés il y a une quinzaine d'années sur 10 opérations de démonstration<sup>4</sup>.

	Total (t)	Par opé. (t)	Ratio (t/m <sup>2</sup> SHOB)
Tous déchets	1 327 233 (1 051 086)	5 507 (5 682)	1,1 (1,1)
Répartition (%)			
Déchets inertes	91,5% (91,1%)	5 038	0,98 (1)
Déchets non dangereux	7,2% (7,6%)	399	0,08 (0,07)
Déchets dangereux	1,3% (1,3%)	70	0,014 (0,015)

**Tableau 1. Ratios de production de déchets des 241 opérations (ratios 2016 entre parenthèses)**

Pour chaque type de déchets et matériaux, 2 à 3 natures représentent 77 à 93% de la quantité produite, à savoir :

- Inertes : bétons et pierres à 72% et mélanges à 19% ;
- Non dangereux : métaux à 43%, 17% de bois (non traités et faiblement adjuvés) et 17% de mélanges ;
- Dangereux: terres contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes à 32%, des substances dangereuses à 30%, et autres déchets dangereux à 20%.

Contrairement à l'obligation faite de préciser les types de déchets comptabilisés dans les appellations « Autres Déchets » et « Mélanges de déchets », l'information n'est généralement pas fournie.

## 2.8. Devenir des déchets

La dernière destination connue des matériaux et déchets générés lors des 241 opérations de démolition est précisée dans le tableau suivant, par type de déchets et matériaux (inertes, non dangereux, dangereux).

Les principaux points à relever sont les suivants :

<sup>4</sup> ADEME. [Guide Déconstruire les bâtiments – Mars 2003](#) (Ref 4141 – co-édition Le Moniteur – Payant).

- 59% des inertes sont utilisés *in situ* ou réutilisés sur un autre site, sans passage par une installation de recyclage.
- L'élimination en installation de stockage est relativement limitée (très minoritaire pour les déchets inertes, 20% pour les non dangereux et 45% pour les dangereux),
- Les déchets non dangereux suivent trois filières principales : l'envoi en centre de valorisation matière (principalement les métaux, 40%), l'envoi en centres de tri (22%), et l'élimination en installation de stockage (20%),
- les déchets soumis à filière REP sont mal identifiés, non gérés sélectivement sur les chantiers de démolition (quantification différenciée de ces déchets sur moins d'une opération sur 10), et ne suivent quasiment pas les filières mises en place par les éco-organismes :

Par ailleurs, des manques et erreurs ont été constatés dans les télédéclarations. Certaines sont mineures et peuvent parfois être modifiées sans difficultés par l'administrateur du site ; d'autres non, du fait de l'impossibilité de connaître la réalité des faits sans prise de contact avec le déclarant.

	Réemploi sur site	Réutilisation sur un autre site	Envoi vers centre de regroupement et/ou de tri	Envoi vers centre de valorisation matière	Envoi vers centre de valorisation énergétique	Remise des déchets à un éco-organisme titulaire d'un agrément REP	Stockage en ISDI	Stockage en ISDND	Stockage en ISDD	Autre filière d'élimination
Déchets et matériaux inertes	36%	22,9%	15,2%	18,3%	0,9%	0%	5,8%	0,3%	0,0%	0,6%
Déchets non dangereux	4,4%	1,9%	22,6%	40,1%	10%	0,2%	0,6%	19,8%	0,1%	0,3%
Déchets dangereux	1,2%	0,1%	9,3%	14,9%	0,3%	0,1%	6,8%	19,2%	45,5%	2,6%

**Tableau 2. Devenir des déchets et matériaux issus des démolitions, par type de déchets et matériau et par filière**

## Annexes

### Annexe1. Sigles et acronymes

<b>ADEME</b>	Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie
<b>AMO</b>	Assistance à Maîtrise d'Ouvrage
<b>DEEE</b>	Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques
<b>MOA</b>	Maîtrise d'Ouvrage
<b>MOE</b>	Maîtrise d'œuvre
<b>OPQIBI</b>	Organisme de Qualification de l'Ingénierie
<b>OPQTECC</b>	Organisme Professionnel de Qualification des économistes de la construction et des programmistes
<b>REP</b>	Responsabilité Élargie du Producteur
<b>SNED</b>	Syndicat National des Entreprises de Démolition (devenu SEDDRE le 1 <sup>er</sup> juin 2018)
<b>SOES</b>	Service de l'Observation et des Statistiques
<b>UNTEC</b>	Union Nationale des Economistes de la Construction

### Annexe 2. Liens utiles

Url de télédéclaration du formulaire de récolement : [www.diagnostic-demolition.ademe.fr](http://www.diagnostic-demolition.ademe.fr)

Réglementation sur le diagnostic déchets avant démolition :

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2011/5/31/DEVL1032789D/jo>

Centre de ressources DEMOCLES : guide d'accompagnement de la maîtrise d'ouvrage, guide sur la responsabilité juridique, guide des filières de valorisation <https://www.recylum.com/democles-2>

Outils et bonnes pratiques de gestion des déchets du bâtiment : <http://optigede.ademe.fr/dechets-batiment>

Cahier des charges de sélection d'un diagnostiqueur déchet et clauses-type à insérer dans les marchés :

<http://www.diagademe.fr/diagademe/vues/accueil/documentation.jsf>

Localisation des collecteurs et installations de regroupement, tri, valorisation et élimination des déchets de chantier : <http://www.dechets-chantier.ffbatiment.fr/>

## L'ADEME EN BREF

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) participe à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de l'environnement, de l'énergie et du développement durable. Afin de leur permettre de progresser dans leur démarche environnementale, l'agence met à disposition des entreprises, des collectivités locales, des pouvoirs publics et du grand public, ses capacités d'expertise et de conseil. Elle aide en outre au financement de projets, de la recherche à la mise en œuvre et ce, dans les domaines suivants : la gestion des déchets, la préservation des sols, l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, la qualité de l'air et la lutte contre le bruit.

L'ADEME est un établissement public sous la tutelle conjointe du ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie et du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.



ADEME  
20, avenue du Grésillé  
BP 90406 | 49004 Angers Cedex 01

[www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)